



Arrêt

n° 292 870 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 8 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. BODSON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 5 septembre 2017.

1.2. Le 22 octobre 2020, il a introduit, via son employeur, une demande d'autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers auprès de la Région Wallonne, laquelle autorisation de travail lui a été octroyée en date du 21 janvier 2021, étant valable jusqu'au 7 janvier 2022.

1.3. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46), limité à un an ou à la durée de l'autorisation de travail, en faveur du requérant.

1.4. Le 3 décembre 2021, le requérant a introduit, via son employeur, une demande de permis unique pour travailleur étranger auprès de la Région Wallonne, et s'est vu accorder une autorisation de travail à durée limitée en date du 10 décembre 2021, valable jusqu'au 7 janvier 2025.

1.5. Le 25 mars 2022, la Région Wallonne a pris une décision de refus d'autorisation de travail à durée limitée, laquelle annule et remplace la décision du 10 décembre 2021 visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a constaté que le titre de séjour temporaire du requérant était expiré et a demandé à l'administration communale compétente de procéder à la radiation du requérant du registre national. Par un arrêt n° 292 868 du 17 août 2023, le Conseil de céans a déclaré irrecevable le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 3 octobre 2022, la Région Wallonne a octroyé au requérant une autorisation de travail à durée limitée, valable du 15 septembre 2022 au 14 septembre 2023.

1.8. Par un courriel daté du 11 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de travailleur salarié, laquelle a fait l'objet d'une décision refusant le séjour (annexe 48) prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 15 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

Article 61/25-5, §1, 1° de la loi du 15.12.1980 : le ressortissant d'un pays tiers se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, 5° à 10° de la loi du 15.12.1980.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de travailleur salarié le 03.12.2021, en application de la procédure du permis unique et de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail a pris une première décision le 10.12.2021, accordant une autorisation de travail à l'intéressé ;

Considérant que le 25.03.2022, le Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail a pris une seconde décision refusant l'autorisation de travail de l'intéressé et annulant et remplaçant la décision du 10.12.2021 ;

Considérant que le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé était valable jusqu'au 18.03.2022 ;

Considérant que le 09.05.2022, l'Office des étrangers a envoyé un courrier à la commune résidence de l'intéressé pour lui être notifié, l'informant que sa demande de renouvellement de titre de séjour avait fait l'objet d'une décision de refus par la région compétente le 25.03.2022 et que, comme tel, n'étant plus titulaire d'un titre de séjour valable, il devait prendre ses dispositions pour quitter le territoire par ses propres moyens ;

Considérant que, suite à un recours introduit par l'intéressé contre la décision de refus d'autorisation de travail du 25.03.2022, le Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail a pris une nouvelle décision le 03.10.2022, accordant une autorisation de travail à l'intéressé valable du 15.09.2022 au 14.09.2023 ;

Considérant que dans un courriel du 04.11.2022, le Conseil de l'intéressé demande à l'Office des étrangers de donner instructions à « l'administration communale de LIEGE pour que le séjour de [son client] soit renouvelé » ; qu'en ce sens, l'intéressé réside toujours sur le territoire belge au-delà de la validité de son autorisation de séjour temporaire échue le 19.03.2022 et malgré le courrier du 09.05.2022 l'informant qu'il était tenu de quitter le territoire par ses propres moyens, son séjour étant devenu illégal ;

Considérant que le recours introduit auprès du Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail contre sa décision du 25.03.2022 n'était pas suspensif; qu'en ce sens, l'intéressé

résidait effectivement en séjour illégal depuis le 19.03.2022 ; qu'il en a été informé par le courrier du 09.05.2022 ;

Considérant que l'intéressé a donc délibérément maintenu son séjour en Belgique en séjour illégal et, comme tel, par l'absence de respect des conditions légales mises à son séjour et du courrier du 09.05.2022, qu'il peut être considéré « comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », au sens de l'article 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; qu'il convient de noter également la réalité, la gravité et l'actualité du comportement de l'intéressé pour un intérêt fondamental de la société, à savoir le respect de la loi en ce visé celle du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'ainsi, l'intéressé, dûment informé du caractère illégal de son séjour à l'échéance de son titre de séjour temporaire a sciemment maintenu son séjour sur le territoire au-delà de la validité de sa carte A, démontrant la réalité, la gravité et l'actualité de son comportement vis-à-vis de la législation belge en matière de séjour ; que la gravité de ce comportement se comprend dès lors que ladite loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement la possibilité pour le Ministre ou son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger résidant en Belgique au-delà de la validité de son autorisation de séjour [art. 13, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980] ; que la non-prise en considération de ce caractère grave du comportement de l'intéressé, compris au regard du caractère non-suspensif du recours introduit contre la décision de la région compétente, du séjour illégal de facto de l'intéressé depuis le 19.03.2022, reviendrait à vider de sa substance ce caractère non-suspensif même du recours en permettant à l'intéressé de séjourner au-delà de la validité de son titre de séjour et, comme tel, à violer le principe même du séjour légal temporaire, ainsi qu'à violer les dispositions légales prévues par la loi du 15 décembre 1980 précitée en ses articles 61/25-2, §4 et §5 ;

Considérant qu'en effet, l'article 61/25-2, §4 de la Loi précise que « Conformément aux articles 26 alinéa 2, 28, alinéa 2, 29. alinéa 2 et 33 de l'accord de coopération du 2 février 2018, lorsque le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à séjourner en application des dispositions du présent chapitre et autorisé à travailler par l'autorité régionale compétente, le ministre ou son délégué lui notifie une décision accordant le permis unique. Cette décision prend la forme d'un acte administratif unique autorisant à la fois le séjour et le travail [...] » ; que ce paragraphe prévoit donc explicitement que le titre de séjour unique est un séjour limité à la durée de l'autorisation de travail ; qu'il s'en suit qu'au-delà de la validité du permis unique, le séjour est réputé illégal ;

Considérant que l'article 61/25-2, §5 précise que « Conformément à l'article 36, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018, si le ressortissant d'un pays tiers n'est plus autorisé à travailler, son séjour prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail, sans préjudice de la faculté du ministre ou de son délégué de mettre fin à son séjour en application de l'article 61/25-7. Le Roi détermine le document de séjour délivré au ressortissant d'un pays tiers, et aux membres de sa famille, si la validité de leur titre de séjour arrive à échéance durant la période de nonante jours visée à l'alinéa 1er » ; qu'ainsi, en l'espèce, le titre de séjour de l'intéressé était échu depuis le 19.03.2022 et qu'une décision de refus de travail est également intervenue le 25.03.2022 ; que l'intéressé ne pouvait donc se prévaloir d'un séjour légal au-delà de la validité de son titre de séjour temporaire ; que même si son titre de séjour avait été renouvelé sur base de la première décision de la région compétente accordant une autorisation de travail, quod non. la seconde décision retirant cette autorisation de travail aurait mis également fin au séjour de l'intéressé de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail ; que l'intéressé a été pleinement informé du caractère illégal de son séjour et qu'il devait prendre ses dispositions pour quitter le territoire ;

Considérant donc que ces deux dispositions légales précisent explicitement que le titre de séjour délivré dans le cadre de la procédure du permis unique est limité et, dans le cas d'un retrait d'une autorisation de travail par la région compétente et où le permis unique était encore valable, le titre de séjour prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail ; que l'intéressé a sciemment maintenu son séjour sur territoire au-delà de la période limitée pour laquelle il était autorisé au séjour en Belgique ; qu'il a donc sciemment violé les dispositions légales prévues par la Loi ; que ce comportement est réel, actuel et manifestement grave au regard des considérations précédentes ;

Considérant que l'intéressé se trouve dès lors et manifestement dans le cas visé à l'article 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

En conséquence, la demande de permis unique est refusée. »

1.9. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 7, 13°, 62, 61/25-5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel des dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Les deux documents datés du même jour et notifiés en même temps au requérant sont totalement contraires puisque l'un indique que la demande de renouvellement du séjour est rejetée, et que l'autre précise au requérant qu'il dispose d'« un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer des informations et défendre la prolongation de votre autorisation de séjour » ». Elle indique que « la partie adverse refuse la prolongation de séjour mais, en même temps, demande au requérant des informations complémentaires pour défendre sa demande de prolongation ce qui implique forcément qu'une décision n'a pas encore été prise » et considère que « C'est à tort que la partie adverse fait référence aux articles 7 13° et 74/13 de la loi dans son courrier du 08.12.2022 : ces dispositions visent les décisions d'éloignement notamment lorsqu'une décision de refus de séjour ou de refus de prolongation de séjour a été prise », alors que « le courrier de la partie adverse mentionne explicitement que les informations sollicitées sont pour défendre « la prolongation de séjour de votre autorisation de séjour » ».

Elle déduit que « C'est donc toujours bien au stade du séjour que les informations sont sollicitées et non de l'éloignement » et rappelle que « l'article 61/25-5 §3 prévoit explicitement cette possibilité pour la partie adverse de solliciter des informations complémentaires avec un délai de réponse contraignant de 15 jours, soit exactement les termes repris dans le courrier du 08.12.2022 ». Elle conclut que « la partie adverse viole son obligation de motivation formelle puisque la décision attaquée est contraire à son courrier du 08.12.2022 ; elle ne permet ainsi pas au requérant d'en comprendre la portée » et qu'« Elle viole également l'article 61/25-5 puisqu'elle fait, en même temps, application du paragraphe premier de cette disposition (refus de renouvellement) et du paragraphe 3 de cette disposition (demande d'informations et documents complémentaires) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 3, 7°, 61/25-5 §1, 1° et 62 de la loi, du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate que « La décision attaquée considère que c'est sciemment et délibérément que le requérant s'est maintenu en séjour illégal sur le territoire au vu du libellé des articles 61/25-2 §4 et 61/25 §5 de la loi et du courrier de la partie adverse du 9 mai 2022 ; il s'agirait d'un comportement grave pour un intérêt fondamental de la société à savoir le respect de la loi du 15.12.1980 » ; par conséquent, selon la partie adverse, le requérant devrait être considéré comme « *pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale* » au sens de l'article 3, 7° de la loi ce qui ferait obstacle à la prolongation du séjour en application de l'article 61/25-5 §1, 1° » avant de rappeler l'article 3, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 et de reproduire un extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 juillet 2019.

Elle considère que « C'est à tort que la partie adverse estime que ce serait sciemment et délibérément que le requérant se serait maintenu en séjour illégal sur le territoire » et affirme que « la législation en la matière est particulièrement complexe et difficile à appréhender, ne fût-ce que pour retrouver les dispositions qui s'appliquent à sa situation dans la loi du 15 décembre (on parle d'article 61/5-2 §4 et 5 !), les lire et les comprendre notamment par rapport aux différentes situations qu'ils appréhendent ». Estimant qu'« Au vu de cette complexité, le non-respect des telles dispositions n'implique pas en soi un caractère volontaire et conscient mais peut résulter d'une simple ignorance ou d'une incompréhension », elle avance que « la partie adverse admet elle-même plusieurs possibilités au vu de la particularité du cas d'espèce avec octroi et puis retrait de l'autorisation de travailler » avant de poser la question suivante : « Est-ce que c'est immédiatement ou 90 jours plus tard que le séjour prend fin ? ».

Ensuite, elle indique qu'« il faut ajouter à cette complexité l'effet du recours introduit contre la décision de la Région Wallonne » et relève qu'« En matière de permis unique, ces recours sont multiples,

interviennent à des degrés de pouvoirs différents (Etat Fédéral, Entités Fédérées) avec des modalités et conditions différentes difficiles à appréhender déjà pour des professionnels ».

Elle ajoute également que « c'est à tort que la partie adverse invoque son « courrier du 09.05.2022 » pour soutenir que le requérant était parfaitement informé de sa situation » et que « Ce courrier n'a été notifié au requérant que le 20.09.2022. Il n'a donc jamais pris connaissance du contenu de ce courrier avant cette date ». Elle fait valoir que « Le temps qu'il se renseigne sur l'exactitude des termes de cette correspondance, il a été informé de la décision de la Région Wallonne du 03.10.2022, soit à peine quelques jours plus tard. Il pensait donc légitimement que sa situation était réglée et qu'un titre de séjour allait lui être délivrée » et estime que « Ce courrier du 09.05.2022 ne peut donc être invoquée pour soutenir un maintien en séjour illégal délibéré et conscient dans le chef du requérant ».

Elle déduit de ce qui précède que « c'est à tort que la partie adverse retient que c'est sciemment et délibérément que le requérant s'est maintenu en séjour illégal sur le territoire » et considère qu'« Elle commet donc une erreur manifeste d'appréciation quant la première prémisse de son raisonnement aboutissant au fait que le requérant pourrait compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale : c'est parce qu'elle retient un maintien conscient et délibéré sur le territoire en séjour illégal que la partie adverse conclut au risque pour la tranquillité, l'ordre ou la sécurité ; à défaut de ce maintien conscient et volontaire, ce risque n'existe pas » avant de conclure que « La décision attaquée procède donc à une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de motivation formelle (motifs erronés en fait ou en droit) et viole les articles 3,7°, 61/25-5 §1, 1° de la loi à défaut de risque de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité publique au sens de ces dispositions ».

Enfin, elle soutient qu'« indépendamment des développements précédents, la motivation est clairement stéréotypée puisqu'elle revient à dire que tout étranger en situation illégale de séjour et qui, en pleine connaissance, attend le résultat d'un recours non suspensif pouvant avoir une influence sur sa situation de séjour, serait considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale » et relève qu'« aucun autre élément propre au requérant n'est invoqué par la partie adverse ». Rappelant que « Le sens usuel de « *tranquillité publique* », « *ordre public* » ou « *sécurité nationale* » implique au contraire un comportement grave qu'un simple maintien ne rencontre pas », elle souligne que « si la décision affirme que le comportement serait à ce point grave, force est de constater qu'elle n'explique pas en quoi tel serait le cas dans le chef du requérant. Il s'agit tout au plus d'une affirmation stéréotypée ». Elle considère également que « la partie adverse ne procède à aucun contrôle de proportionnalité » et conclut que « la décision attaquée viole son obligation de motivation (motifs stéréotypés sans personnalisation ; motifs erronés en fait ou en droit notamment par rapport aux notions de tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité publique) et viole 3,7°, 61/25-5 §1, 1° de la loi à défaut de risque de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité publique au sens de ces dispositions, et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, dispose comme suit : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour.* »

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours.* »

L'article 61/25-5 de la même loi dispose en son paragraphe 1^{er} : « *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :*

1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ; [...] ».

A cet égard, le Conseil relève que l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants : [...]*

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au motif que le requérant « *se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, 5° à 10° de la loi du 15.12.1980* » dès lors que « *le titre de séjour de l'intéressé était échu depuis le 19.03.2022 et qu'une décision de refus de travail est également intervenue le 25.03.2022 ; que l'intéressé ne pouvait donc se prévaloir d'un séjour légal au-delà de la validité de son titre de séjour temporaire ; [...]* que l'intéressé a sciemment maintenu son séjour sur territoire au-delà de la période limitée pour laquelle il était autorisé au séjour en Belgique ; qu'il a donc sciemment violé les dispositions légales prévues par la Loi ; que ce comportement est réel, actuel et manifestement grave au regard des considérations précédentes ».

3.2.1. Le Conseil relève que l'article 3 précité de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une modification législative par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), laquelle entend transposer partiellement plusieurs directives européennes qu'elle cite en son article 2.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « *d'ordre public* » qu'il contient, la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, lequel comporte cette même notion « *d'ordre public* », a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « *Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen* » et que l'intention du Législateur est d'assurer « *[...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...]* », il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion « *d'ordre public* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment à l'arrêt *Z. ZH. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (affaire C-554/13) en commentant comme suit : « *[...] la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, [...]* suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute

infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans le cadre d'une fin de séjour et non d'une demande de permis unique comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* ».

Le Conseil estime que tel est également l'intention du Législateur s'agissant de la notion « *d'ordre public* », rien ne permettant d'infirmer ce constat, surtout au vu du but poursuivi par la loi du 24 février 2017, à savoir d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace* [...] » tel que rappelé ci-dessus.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « *d'ordre public* », usité dans l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt Z. ZH. précité. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union.

Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel du requérant constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2.2. Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement fondée, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, à savoir le 8 décembre 2022, sur la circonstance selon laquelle « *l'intéressé, dûment informé du caractère illégal de son séjour à l'échéance de son titre de séjour temporaire a sciemment maintenu son séjour sur le territoire au-delà de la validité de sa carte A, démontrant la réalité, la gravité et l'actualité de son comportement vis-à-vis de la législation belge en matière de séjour* » pour conclure que le requérant « *peut être considéré « comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale* », au sens de l'article 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980 », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans la motivation de sa décision, les éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Partant, les griefs de la partie requérante, selon lesquels « indépendamment des développements précédents, la motivation est clairement stéréotypée puisqu'elle revient à dire que tout étranger en situation illégale de séjour et qui, en pleine connaissance, attend le résultat d'un recours non suspensif pouvant avoir une influence sur sa situation de séjour, serait considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale [...] aucun autre élément propre au requérant n'est invoqué par la partie adverse [...] si la décision affirme que le comportement serait à ce point grave, force est de constater qu'elle n'explique pas en quoi tel serait le cas dans le chef du requérant. [...] la décision attaquée viole son obligation de motivation (motifs stéréotypés sans personnalisation ; motifs erronés en fait ou en droit notamment par rapport aux notions de tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité publique) et viole 3,7°, 61/25-5 §1, 1° de la loi à défaut de risque de compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité publique au sens de ces dispositions, et commet une erreur manifeste d'appréciation », sont fondés.

Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment, ni adéquatement motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse a procédé à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel de la partie requérante constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. [...] la partie requérante invite clairement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité que Votre Conseil est appelé à exercer en l'espèce, Il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation. Quod non en l'espèce. La décision est motivée en fait et en droit. La partie défenderesse constate que la partie requérante se contente d'invoquer une violation du principe de proportionnalité sans autre forme de précision, de sorte que le moyen est irrecevable sur ce point. La partie défenderesse constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 8 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS